

**Convention de gestion
entre la Régie Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable
et la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse
pour la réalisation de travaux d'eau potable**

*(Renforcement des réseaux d'eau potable, sectorisation rues des Fontaines et Devouge, sectorisation cimetière
Travaux de renouvellement des réseaux du Centre Bourg et de la rue du Maréchal Foch)*

**sur la Commune d'AUBRIVES,
objet d'un fonds de concours**

ENTRE

La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, dont le siège est fixé 29 rue de Méhul, 08600 - Givet, représentée par son Président, Monsieur Bernard DEKENS, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° 2020-12-294 du 16 décembre 2020.

Ci-après dénommée « *la Communauté* »,

D'UNE PART

ET

La Régie Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable, dont le siège est fixé 29, rue Méhul, 08600 GIVET, représentée par son Directeur, Monsieur Dominique Drouin, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil d'administration n° E2025-04-010 du 16 avril 2025,

Ci-après dénommée « *la Régie* »,

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « *loi Ferrand* ») ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1, L. 2221-10, L. 2224-1 et suivants, L. 2224-7 et suivants, L. 5214-16 I et V et L. 5214-16-1 ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté ;

Vu les statuts de la Régie ;

Vu la convention de fonds de concours conclue entre la Commune d'AUBRIVES et la Communauté pour la réalisation de travaux relatifs à des équipements d'EAU POTABLE ;

Vu la délibération n° du du conseil communautaire approuvant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération n° E2020-12-006 du 23 décembre 2020 du conseil d'administration approuvant la mise en place des conventions de gestion ;

Vu la délibération n° E2025-04-010 du 16 avril 2025 du conseil d'administration approuvant la signature de la présente convention de gestion ;

Vu la délibération n°2025-10-38 du 8 octobre 2025 du conseil municipal de la commune d'AUBRIVES ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2020 une compétence relative à l'Eau Potable ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 V du CGCT, la Commune d'AUBRIVES a conclu une convention avec la Communauté en vue du versement d'un fonds de concours pour la réalisation sur leur territoire, d'investissements relatifs à des travaux sur des équipements en Eau Potable ;

Considérant toutefois que, conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, la Communauté a choisi de gérer son service **d'Eau potable** via la création d'une régie de l'article L. 2221-10 du CGCT ; qu'en vertu de ces dispositions, la Régie dispose donc d'une personnalité morale distincte de la Communauté et d'un budget propre ; qu'en raison de ces circonstances, la Régie ne peut donc pas en l'état porter la gestion des travaux faisant l'objet des fonds de concours versés par la Commune d'AUBRIVES à la Communauté ;

Considérant toutefois qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, une communauté de communes peut confier « *par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public [...]* » ;

Considérant que la conclusion d'une convention de gestion entre la Régie et la Communauté doit permettre de sécuriser la gestion par la Régie des travaux faisant l'objet des fonds de concours versés par la Commune d'AUBRIVES à la Communauté ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir le cadre général applicable à la gestion par la Régie des travaux objets du fonds de concours versé par la Commune d'AUBRIVES à la Communauté ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - **Objet**

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Communauté confie à la Régie la réalisation des travaux énumérés à l'article 4 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Communauté confie la gestion desdits travaux à la Régie.

Article 2 - CADRE JURIDIQUE

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté peut ainsi « *confier par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public [...]* ».

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans et est reconduite tacitement. À tout moment la communauté peut décider de dénoncer la présente convention.

Article 4 - Missions confiées à la Régie

La Communauté confie à la Régie la gestion des travaux suivants :

- **Travaux sur les réseaux de distribution et d'adduction d'eau potable**
 - Renforcement des réseaux d'eau potable, sectorisation rues des Fontaines et Devouge, sectorisation cimetière
 - Travaux de renouvellement des réseaux du Centre Bourg et de la rue du Maréchal Foch

Article 5 - Modalités d'exécution

La Régie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Régie s'appuieront notamment sur les ressources listées ci-dessous.

5.1 - Moyens humains

La présente convention ne prévoit pas de mises à disposition de personnel de la Régie autres que celles prévues dans le cadre de la prise en charge du service déjà assuré par cette dernière. Elle assurera ainsi les missions prévues par la présente convention avec ses propres moyens.

5.2 - Utilisation des biens

La présente convention ne prévoit pas la mise à disposition de biens au profit de la Régie. Elle assume ses missions avec ses propres moyens.

5.3 - Actes, contrats, marchés

La Régie prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions ou contrats de la commande publique nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Les décisions, actes ou conventions conclus devront expressément mentionner le fait que la Régie agit au nom et pour le compte de la Communauté.

Article 6 - Dispositions financières

Pour l'exercice des missions objets de la présente convention, les recettes et les dépenses sont comptabilisées dans le budget annexe de la Régie dans le respect des règles comptables et budgétaires applicables aux services publics à caractère industriel et commercial.

6.1 - Les dépenses

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice des missions visées à l'article 4 de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la Régie.

La Régie s'acquitte des impôts taxes et redevances associés ainsi que de la TVA lorsqu'elle est imposée. S'il y a lieu, la Régie procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

La Régie est chargée de l'organisation des opérations d'instruction et de validation préalables au paiement des dépenses tirées de l'exercice des missions données en gestion.

Elle est garante de la qualité de la base de données ainsi que de la sincérité des dépenses effectuées.

6.2 - Subventions

La Régie identifie les subventions auxquelles les travaux sont le cas échéant éligibles. Elle assure la préparation, la production des pièces de la demande et le suivi de la procédure. Les subventions sont versées directement à la Régie.

6.3 - Remboursement

Montant du Chantier en HT	:	612 785,75 €
<i>Financement DETR</i>	:	183 835,73 €
<i>Financement AERM</i>	:	233 475,00 €
Montant des financements	:	417 310,73 €
Charge Régie en HT	:	195 475,02 €

Le montant prévisionnel du fonds de concours pour les travaux d'assainissement, inscrits à la convention de fonds de concours entre la Communauté et la commune est égal à :

- **97 737,51 €**, soit 50 % de la part du financement assumée par la Régie, hors subventions et remboursements de TVA (ou fcTVA)

Les dépenses visées à l'article 6.1 exposées et décaissées par la Régie pour la réalisation des missions visées à l'article 4 de la présente convention et objet du fonds de concours, feront l'objet d'un remboursement par la Communauté à la Régie de l'Eau Potable, **dès réception des fonds versés par la commune d'Aubrives.**

Le fonds de concours est versé par la Communauté à la Régie, dès réception des fonds versés par la commune, selon les modalités suivantes :

Pour les travaux :

- 80 % du montant total prévisionnel du fonds au démarrage des travaux sur présentation de l'ensemble des marchés et lettres de commande notifiées. En cas de montant des marchés inférieur au montant des travaux retenus pour l'attribution du fonds, le montant de l'acompte pourra être limité au *pro rata* des marchés et lettres de commande notifiées.
- Sur la base d'acomptes annuels calculés sur la base de 90% des travaux réellement exécutés et justifiés, déduction faite de l'acompte initial de 80%.
- le solde de tout compte après achèvement complet des travaux et sur la réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives.

Par justification il faut entendre tous les documents attestant du règlement effectif des dépenses.

Si la dépense réelle engagée est inférieure ou supérieure au montant initialement prévu, le montant du fonds de concours peut être réévalué proportionnellement à la différence entre le montant engagé et le montant initial.

Article 7 - Responsabilités – assurances

La Régie est responsable à l'égard de la Communauté et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de la mission confiée au titre de la présente convention.

La Régie certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution de la mission confiée au titre de la présente convention.

La Régie transmettra les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

Article 8 - Information et coordination

La Communauté transmet, à compter de la signature de la présente convention, l'ensemble des pièces, actes et documents juridiques, techniques et financiers relatifs à l'exécution des contrats objets de la présente convention.

La Régie transmet à la Communauté des copies de tous les documents juridiques, techniques et financiers relatifs à la gestion des missions objets de la présente convention (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques, techniques et financiers, subventions).

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la Communauté peut se rapprocher de la Régie, ou la Régie de la Communauté, afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention.

La Régie transmet à la Communauté, avant le 15 décembre de chaque année, un rapport de synthèse relatif à la gestion des missions objets de la présente convention.

Article 9 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les deux parties ou en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties. Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des prestations effectuées. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la Régie doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations effectuées. Il indique enfin le délai dans lequel la Régie doit remettre à la Communauté l'ensemble des pièces et données relatives à la mission confiée.

Article 10 - Attributions juridictionnelles

La Commune et la Communauté s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, la Commune et la Communauté recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 213-5 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en Champagne.

Fait à Givet, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes
Ardenne Rives de Meuse,

Le Président,

Pour la Régie Intercommunale
de l'Alimentation en Eau Potable,

Le Directeur,

Dominique DROUIN.

**Convention de gestion
entre la Régie Intercommunale de l'Assainissement
et la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse
pour la réalisation des travaux d'assainissement du Centre Bourg à AUBRIVES,
objet d'un fonds de concours**

ENTRE

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, dont le siège est fixé 29 rue de Méhul, 08600 - Givet, représentée par son Président, Monsieur Bernard DEKENS, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n°2020-12-294 du 16 décembre 2020.

Ci-après dénommée « *la Communauté* »,

D'UNE PART

ET

La Régie Intercommunale de l'Assainissement, dont le siège est fixé 29, rue Méhul, 08600 GIVET, représentée par son Directeur, Monsieur Dominique Drouin, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil d'administration n° A2025-04-009 du 16 avril 2025,

Ci-après dénommée « *la Régie* »,

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « *loi Ferrand* ») ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1, L. 2221-10, L. 2224-1 et suivants, L. 2224-7 et suivants, L. 5214-16 I et V et L. 5214-16-1 ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté ;

Vu les statuts de la Régie ;

Vu la convention de fonds de concours conclue entre la Commune d'AUBRIVES et la Communauté pour la réalisation de travaux relatifs à des équipements d'Assainissement ;

Vu la délibération n°..... du du conseil communautaire approuvant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération n° A2020-12-007 du 23 décembre 2020 du conseil d'administration approuvant la mise en place des conventions de gestion ;

Vu la délibération n° A2025-04-009 du 16 avril 2025 du conseil d'administration approuvant la signature de la présente convention de gestion ;

Vu la délibération n°2025-10-38 du 8 octobre 2025 du conseil municipal de la commune d'Aubrides.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2020 une compétence relative à l'Assainissement collectif ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 V du CGCT, la Commune d'AUBRIVES a conclu, une convention avec la Communauté, en vue du versement d'un fonds de concours pour la réalisation sur leur territoire d'investissements relatifs à des travaux sur des équipements d'Assainissement ;

Considérant toutefois que, conformément au principe de libre administration visé à l'article L. 1111-1 du CGCT, la Communauté a choisi de gérer son service **d'assainissement** via la création d'une régie de l'article L. 2221-10 du CGCT ; qu'en vertu de ces dispositions, la Régie dispose donc d'une personnalité morale distincte de la Communauté et d'un budget propre ; qu'en raison de ces circonstances, la Régie ne peut donc pas en l'état porter la gestion des travaux faisant l'objet des fonds de concours versés par la Commune d'AUBRIVES à la Communauté ;

Considérant toutefois qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, une communauté de communes peut confier « *par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public [...]* » ;

Considérant que la conclusion d'une convention de gestion entre la Régie et la Communauté doit permettre de sécuriser la gestion par la Régie des travaux faisant l'objet des fonds de concours versés par la Commune d'AUBRIVES à la Communauté ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir le cadre général applicable à la gestion par la Régie des travaux objets des fonds de concours versés par les Communes d'AUBRIVES à la Communauté ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - **Objet**

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Communauté confie à la Régie la réalisation des travaux énumérés à l'article 4 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Communauté confie la gestion desdits travaux à la Régie.

Article 2 - CADRE JURIDIQUE

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut ainsi « *confier par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public [...]* ».

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **2 ans** et est reconduite tacitement. À tout moment, la communauté peut décider de dénoncer la présente convention.

Article 4 - Missions confiées à la Régie

La Communauté confie à la Régie la gestion des travaux suivants :

- **Travaux sur les réseaux d'assainissement du Centre Bourg à Aubrides.**

Article 5 - Modalités d'exécution

La Régie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Régie s'appuieront notamment sur les ressources listées ci-dessous.

5.1 - Moyens humains

La présente convention ne prévoit pas de mises à disposition de personnel de la Régie autres que celles prévues dans le cadre de la prise en charge du service déjà assuré par cette dernière. Elle assurera ainsi les missions prévues par la présente convention avec ses propres moyens.

5.2 - Utilisation des biens

La présente convention ne prévoit pas la mise à disposition de biens au profit de la Régie. Elle assume ses missions avec ses propres moyens.

5.3 - Actes, contrats, marchés

La Régie prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions ou contrats de la commande publique nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Les décisions, actes ou conventions conclus devront expressément mentionner le fait que la Régie agit au nom et pour le compte de la Communauté .

Article 6 - Dispositions financières

Pour l'exercice des missions objets de la présente convention, les recettes et les dépenses sont comptabilisées dans le budget annexe de la Régie dans le respect des règles comptables et budgétaires applicables aux services publics à caractère industriel et commercial.

6.1 - Les dépenses

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice des missions visées à l'article 4 de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la Régie.

La Régie s'acquitte des impôts taxes et redevances associés ainsi que de la TVA lorsqu'elle est imposée. S'il y a lieu, la Régie procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

La Régie est chargée de l'organisation des opérations d'instruction et de validation préalables au paiement des dépenses tirées de l'exercice des missions données en gestion.

Elle est garante de la qualité de la base de données ainsi que de la sincérité des dépenses effectuées.

6.2 - Subventions

La Régie identifie les subventions auxquelles les travaux sont le cas échéant éligibles. Elle assure la préparation, la production des pièces de la demande et le suivi de la procédure. Les subventions sont versées directement à la Régie.

6.3 - Remboursement

Montant du Chantier en HT	:	469 687,50 €
<i>Financement DETR</i>	:	93 937,50 €
<i>Financement AERM</i>	:	93 937,50 €
Montant des financements	:	187 875,00 €
Charge Régie en HT	:	281 812,50 €

Le montant prévisionnel du fonds de concours pour les travaux d'assainissement, inscrits à la convention de fonds de concours entre la Communauté et la commune d'Aubrives, pour le chantier est égal à :

- **140 906,25 €** pour les travaux, soit 50 % de la part du financement assumée par la Régie hors subventions et remboursements de TVA (ou fcTVA)

Les dépenses visées à l'article 6.1 exposées et décaissées par la Régie pour la réalisation des missions visées à l'article 4 de la présente convention et objet du fonds de concours, feront l'objet d'un remboursement par la Communauté à la Régie de l'Assainissement, **dès réception des fonds versés par la commune d'Aubrives.**

Le fonds de concours est versé par la Communauté à la Régie, dès réception des fonds versés par la commune, selon les modalités suivantes :

Pour les travaux :

- 80 % du montant total prévisionnel du fonds au démarrage des travaux sur présentation de l'ensemble des marchés et lettres de commande notifiées. En cas de montant des marchés inférieur au montant des travaux retenus pour l'attribution du fonds, le montant de l'acompte pourra être limité au prorata des marchés et lettres de commande notifiées.
- Sur la base d'acomptes annuels calculés sur la base de 90% des travaux réellement exécutés et justifiés, déduction faite de l'acompte initial de 80%.
- le solde de tout compte après achèvement complet des travaux et sur la réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives.

Par justification il faut entendre tous les documents attestant du règlement effectif des dépenses.

Si la dépense réelle engagée **est inférieure ou supérieure** au montant initialement prévu, le montant du fonds de concours peut être réévalué proportionnellement à la différence entre le montant engagé et le montant initial.

Article 7 - Responsabilités – assurances

La Régie est responsable à l'égard de la Communauté et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de la mission confiée au titre de la présente convention.

La Régie certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution de la mission confiée au titre de la présente convention.

La Régie transmettra les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

Article 8 - Information et coordination

La Communauté transmet, à compter de la signature de la présente convention, l'ensemble des pièces, actes et documents juridiques, techniques et financiers relatifs à l'exécution des contrats objets de la présente convention.

La Régie transmet à la Communauté des copies de tous les documents juridiques, techniques et financiers relatifs à la gestion des missions objets de la présente convention (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques, techniques et financiers, subventions).

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la Communauté peut se rapprocher de la Régie, ou la Régie de la Communauté, afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention.

La Régie transmet à la Communauté, avant le 15 décembre de chaque année, un rapport de synthèse relatif à la gestion des missions objets de la présente convention.

Article 9 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les deux parties ou en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties. Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des prestations effectuées. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la Régie doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations effectuées. Il indique enfin le délai dans lequel la Régie doit remettre à la Communauté l'ensemble des pièces et données relatives à la mission confiée.

Article 10 - Attributions juridictionnelles

La Commune et la Communauté s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, la Commune et la Communauté recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 213-5 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Givet, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes
Ardenne Rives de Meuse,

Le Président,

Pour la Régie Intercommunale
de l'Assainissement


Régies Intercommunales
Eau et Assainissement
Le D.D.N.
Dominique DROUIN, Directeur,
Dominique DROUIN

**Convention relative au versement d'un fonds de concours
entre la Commune de AUBRIVES
et la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
pour la réalisation [de Travaux en Eau Potable](#)**

ENTRE

La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, dont le siège est fixé 29 rue de Méhul, 08600 - Givet, représentée par son Président, Monsieur Bernard DEKENS, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° 2020-12-294 en date du 16 décembre 2020.

Ci-après dénommée « *la Communauté* »,

D'UNE PART

ET

La Commune de AUBRIVES, dont le siège est fixé Place Louis Debette à AUBRIVES, représentée par son Maire, Monsieur Fabien PRIGNON, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal n° 03 en date du 05 janvier 2022,

Ci-après dénommée « *la Commune* »,

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « *loi Ferrand* ») ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-1 et suivants, L. 2224-7 et suivants et L. 5214-16 I et V ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté ;

Vu la délibération n° _____ du _____ du conseil communautaire approuvant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération n° *25-10-37* du *- 8 OCT. 2025* du conseil municipal approuvant la signature de la présente convention ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2020 une compétence relative à *l'eau potable*,

Considérant qu'en vertu des articles L. 2224-2 et L. 2224-11 du CGCT, le service de *l'eau potable* doit être financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial, ce qui interdit notamment de financer les dépenses relatives au service *via* le budget général; que toutefois, l'article L. 2224-2 du CGCT autorise la prise en charge des dépenses relatives au service de *l'eau potable* lorsque la gestion du service exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

Considérant que la prise en charge par la Communauté de la compétence *en Eau potable* impose la réalisation de travaux relatifs à des équipements affectés au service sur le territoire de la Commune ; que, plus précisément ces travaux portent sur **les réseaux de distribution et d'adduction d'eau potable** pour un montant total de **612 785,75 € HT** ;

Considérant que, compte tenu de leur importance et du nombre d'usagers concernés, la réalisation de ces investissements ne peut pas être financée sans une augmentation excessive des tarifs de *l'eau potable* ; qu'en raison de ces circonstances, la prise en charge d'une partie de leur coût *via* le budget général satisfait aux conditions fixées par l'article L. 2224-2 du CGCT ; qu'au demeurant, cette prise en charge permet aussi de ne pas porter atteinte à l'harmonisation tarifaire mise en œuvre par la Communauté depuis la prise de compétence ;

Considérant que si en vertu du principe de spécialité (CE, 16 octobre 1970, Commune de Saint-Vallier, n°7'1536), les communes membres ne peuvent pas intervenir ou verser de subventions relatives à une compétence transférée à la Communauté, le mécanisme de versement de fonds de concours de l'article L. 5214-16 V du CGCT permet de déroger à ce principe sous certaines conditions ; que, plus précisément, l'article L. 5214-16 V du CGCT dispose qu' « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés./Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* » ;

Considérant que la Commune souhaite contribuer au financement des investissements par la Communauté sur son territoire par la voie d'un fonds de concours ; que cette contribution permettra effectivement à la Commune de contribuer à la préservation de la qualité et de la continuité des services publics dont bénéficie l'ensemble de sa population municipale ;

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer le cadre général applicable au fonds de concours versé par la Commune en vue de contribuer auxdits investissements ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du fonds de concours

La présente convention est conclue entre la Commune et la Communauté sur le fondement de l'article L. 5214-16 V du CGCT.

Conformément à l'article L. 5214-16 V du CGCT, la présente convention a pour objet le versement par la Commune d'un fonds de concours à la Communauté en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements *en Eau Potable* au sens des dispositions *(des articles L. 2224-7 et suivants du CGCT/de l'article L. 2224-8 du CGCT)* situés sur son territoire.

Un état descriptif des travaux financés via le présent fonds de concours figure en annexe de la présente convention.

Article 2 - Montant du fonds de concours

Montant du Chantier HT	: 612 785,75 €
Financement DETR	: 183 835,73 €
Financement AERM	: 233 475,00 €
Montant des financements	: 417 310,73 €
Charge Régie HT	: 195 475,02 €

Le montant total du fonds de concours versé par la Commune pour le chantier est égal à : **97 737,51 €**

Le montant total du fonds de concours versé par la Commune est égal à **97 737,51 €**, soit 50 % de la part du financement assumée par la Communauté, hors subventions et remboursements de TVA (ou FC TVA).

Le montant de la dépense prise en compte s'entend par la somme :

- des coûts d'acquisition des terrains ;
- des travaux et équipements ;
- des frais d'études ;
- des honoraires techniques et de maîtrise d'œuvre ;
- d'éventuels honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de mandataire ;
- des frais divers tels que les frais d'annonces légales, d'assurances, *etc.*

Si la dépense réelle engagée par la Communauté est inférieure ou supérieure au montant initialement prévu, le montant du fonds de concours peut être réévalué proportionnellement à la différence entre le montant engagé et le montant initial.

Article 3 - Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la Communauté selon les modalités suivantes :

- 80% du montant total prévisionnel du fonds au démarrage des travaux sur présentation de l'ensemble des marchés et lettres de commande notifiées. En cas de montant des marchés inférieur au montant des travaux retenus pour l'attribution du fonds, le montant de l'acompte pourra être limité au *prorata* des marchés et lettres de commande notifiées.
- Sur la base d'acomptes annuels calculés sur la base de 90% des travaux réellement exécutés et justifiés, déduction faite de l'acompte initial de 80%.
- le solde de tout compte après achèvement complet des travaux et sur la réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives.

Par justification il faut entendre tous les documents attestant du règlement effectif des dépenses.

Si la dépense réelle engagée **est inférieure ou supérieure** au montant initialement prévu, le montant du fonds de concours peut être réévalué proportionnellement à la différence entre le montant engagé et le montant initial.

Article 4 - Engagements de la Communauté et contrôle des modalités d'exécution

La Communauté s'engage à réaliser les travaux, objets de la présente convention, jusqu'à leur parfait achèvement.

La Communauté s'engage également à tenir la Commune informée du déroulement des travaux, ainsi qu'à permettre le contrôle par la Commune du bon déroulement de ces travaux en lui communiquant notamment toute pièces dont la production serait jugée utile.

La Communauté transmet, à compter de la signature de la présente convention, l'ensemble des pièces, actes et documents juridiques, techniques et financiers relatifs à l'exécution des travaux, objets de la présente convention.

En cas de bénéfice de la part de la communauté de subventions permettant de réduire le coût global de l'opération, la communauté s'engage à restituer par ailleurs une quote-part du fonds de concours pour que la participation reste conforme aux exigences légales de l'article L.5214-16 du CGCT.

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa notification et est reconduite tacitement.

Elle prend fin par le versement du solde du fonds de concours à la Communauté.

Article 6 - Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre la Commune et la Communauté, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée, soit d'un commun accord entre la Commune et la Communauté, soit unilatéralement en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties. Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

La résiliation ne saurait néanmoins exonérer le versement des sommes prévues au fond de concours à hauteur des engagements déjà effectués par la communauté.

Article 7 - Résolution des litiges

La Commune et la Communauté s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, la Commune et la Communauté recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 213-5 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

A Aubrives, le 23 OCT. 2025
Pour la Commune d'Aubrives,

Le Maire,
Fabien PRIGNON.



A Givet, le
Pour la Communauté de Communes
Ardenne Rives de Meuse,

Le Président,

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-10-37**

Séance du 08 octobre 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le huit octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUBRIVES s'est réuni au lieu habituel de ses assemblées, en séance ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de M. Fabien PRIGNON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 12 Étaient présents : M. PRIGNON Fabien
Mme BOLOTTI Peggy – Mme SAUVAGE Roseline – M. LAMOUREUX Alain –
Nombre de conseillers présents : 10 Mme STAFFOLINI TOIVANEN Bénédicte – Mme LOGGIA Bianca –
M. BANCALERO Francisco – Mme FRANZETTI Marie-Thérèse –
Nombre de conseillers votants : 12 Mme LEFORT Cathy – M. WAIRY Éric.
Étaient absents excusés : M. HASSANI Mustafa – Mme HUART Angélique.
Avaient donné pouvoir : M. HASSANI Mustafa à M. PRIGNON Fabien –
Mme HUART Angélique à M. BANCALERO Francisco.
Secrétaire de séance : Mme BOLOTTI Peggy.

OBJET :

Convention relative
au versement d'un fonds
de concours entre la Commune
et la Communauté
de Communes Ardenne
Rives de Meuse pour la
réalisation de travaux
en eau potable

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de la convention relative au versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse pour la réalisation de travaux en eau Potable des rues du centre bourg,

et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention désignée ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer ce document et à prendre toutes décisions relatives à son exécution.

Pour extrait certifié conforme.
Le 08 octobre 2025

La secrétaire de séance
Peggy BOLOTTI

Le Maire
Fabien PRIGNON

Le Maire certifie que les
convocations ont été faites
Le 02 octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le **23 OCT. 2025**
ID : 008-210800264-20251008-2025_10_37-DE

**Convention relative au versement d'un fonds de concours entre
la Commune d' AUBRIVES
et la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
pour la réalisation de Travaux d'Assainissement Collectif**

ENTRE

La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, dont le siège est fixé 29 rue de Méhul, 08600 - Givet, représentée par son Président, Monsieur Bernard DEKENS, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° **2019-12-284** en date du **27 décembre 2019**.

Ci-après dénommée « *la Communauté* »,

D'UNE PART

ET

La Commune d'AUBRIVES, dont le siège est fixé *place de la Mairie, 08320 AUBRIVES*, représentée par son Maire, Monsieur Fabien PRIGNON, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal n° **2025-10-38** du **08 octobre 2025**

Ci-après dénommée « *la Commune* »,

D'AUTRE PART

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « *loi Ferrand* ») ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-1 et suivants, L. 2224-7 et suivants et L. 5214-16 I et V ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté ;

Vu la délibération n° _____ du _____ du conseil communautaire approuvant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération n° *2025-10-38* du - 8 OCT. 2025 du conseil municipal approuvant la signature de la présente convention ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2020 une compétence relative à *l'assainissement* ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 2224-2 et L. 2224-11 du CGCT, le service de *l'assainissement* doit être financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial, ce qui interdit notamment de financer les dépenses relatives au service *via* le budget général; que toutefois, l'article L. 2224-2 du CGCT autorise la prise en charge des dépenses relatives au service de *l'assainissement* lorsque la gestion du service exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eut égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

Considérant que la prise en charge par la Communauté de la compétence *Assainissement* impose la réalisation de travaux relatifs à des équipements affectés au service sur le territoire de la Commune ; que, plus précisément ces travaux portent sur les travaux de raccordement du centre Bourg.

Considérant que, compte tenu de leur importance et du nombre d'usagers concernés, la réalisation de ces investissements ne peut pas être financée sans une augmentation excessive des tarifs de *l'Assainissement* ; qu'en raison de ces circonstances, la prise en charge d'une partie de leur coût *via* le budget général satisfait aux conditions fixées par l'article L. 2224-2 du CGCT ; qu'au demeurant, cette prise en charge permet aussi de ne pas porter atteinte à l'harmonisation tarifaire mise en œuvre par la Communauté depuis la prise de compétence ;

Considérant que si en vertu du principe de spécialité (CE, 16 octobre 1970, Commune de Saint-Vallier, n°71536), les communes membres ne peuvent pas intervenir ou verser de subventions relatives à une compétence transférée à la Communauté, le mécanisme de versement de fonds de concours de l'article L. 5214-16 V du CGCT permet de déroger à ce principe sous certaines conditions ; que, plus précisément, l'article L. 5214-16 V du CGCT dispose qu' « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés./Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* » ;

Considérant que la Commune souhaite contribuer au financement des investissements par la Communauté sur son territoire par la voie d'un fonds de concours ; que cette contribution permettra effectivement à la Commune de contribuer à la préservation de la qualité et de la continuité des services publics dont bénéficie l'ensemble de sa population municipale ;

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer le cadre général applicable au fonds de concours versé par la Commune en vue de contribuer auxdits investissements ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du fonds de concours

La présente convention est conclue entre la Commune et la Communauté sur le fondement de l'article L. 5214-16 V du CGCT.

Conformément à l'article L. 5214-16 V du CGCT, la présente convention a pour objet le versement par la Commune d'un fonds de concours à la Communauté en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements *d'Assainissement* au sens des dispositions *(des articles L. 2224-7 et suivants du CGCT/de l'article L. 2224-8 du CGCT)* situés sur son territoire.

Un état descriptif des travaux financés *via* le présent fonds de concours figure en annexe de la présente convention.

Article 2 - Montant du fonds de concours

Montant du Chantier HT	:	469 687,50 €
Financement DETR	:	93 937,50 €
Financement AERM	:	93 937,50 €
Montant des financements	:	218 812,50 €
Charge Régie HT	:	281 812,50 €

Le montant total du fonds de concours versé par la Commune pour le chantier est égal à **140 906,25 €**, soit 50 % de la part du financement assumée par la Régie, hors subventions et remboursements de TVA (ou FcTVA)

Le montant de la dépense prise en compte s'entend par la somme :

- des coûts d'acquisition des terrains ;
- des travaux et équipements ;
- des frais d'études ;
- des honoraires techniques et de maîtrise d'œuvre ;
- d'éventuels honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de mandataire ;
- des frais divers tels que les frais d'annonces légales, d'assurances, *etc.*

Article 3 - Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours est versé à la Communauté selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant total prévisionnel du fonds au démarrage des travaux sur présentation de l'ensemble des marchés et lettres de commande notifiées. En cas de montant des marchés inférieur au montant des travaux retenus pour l'attribution du fonds, le montant de l'acompte pourra être limité au *prorata* des marchés et lettres de commande notifiées.
- Sur la base d'acomptes annuels calculés sur la base de 90% des travaux réellement exécutés et justifiés, déduction faite de l'acompte initial de 80%.
- le solde de tout compte après achèvement complet des travaux et sur la réserve de la production de l'ensemble des pièces justificatives.

Par justification il faut entendre tous les documents attestant du règlement effectif des dépenses.

Si la dépense réelle engagée est inférieure ou supérieure au montant initialement prévu, le montant du fonds de concours peut être réévalué proportionnellement à la différence entre le montant engagé et le montant initial.

Article 4 - Engagements de la Communauté et contrôle des modalités d'exécution

La Communauté s'engage à réaliser les travaux objets de la présente convention jusqu'à leur parfait achèvement.

La Communauté s'engage également à tenir la Commune informée du déroulement des travaux, ainsi qu'à permettre le contrôle par la Commune du bon déroulement de ces travaux en lui communiquant notamment toute pièces dont la production serait jugée utile.

La Communauté transmet, à compter de la signature de la présente convention, l'ensemble des pièces, actes et documents juridiques, techniques et financiers relatifs à l'exécution des travaux objets de la présente convention.

En cas de bénéfice de la part de la communauté de subventions permettant de réduire le coût global de l'opération, la Communauté s'engage à restituer par ailleurs une quote-part du fonds de concours pour que la participation reste conforme aux exigences légales de l'article L.5214-16 du CGCT.

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa notification et est reconduite tacitement.

Elle prend fin par le versement du solde du fonds de concours à la Communauté.

Article 6 - Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre la Commune et la Communauté, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée, soit d'un commun accord entre la Commune et la Communauté, soit unilatéralement en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties. Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

La résiliation ne saurait néanmoins exonérer le versement des sommes prévues au fond de concours à hauteur des engagements déjà effectués par la Communauté.

Article 7 - Résolution des litiges

La Commune et la Communauté s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, la Commune et la Communauté recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 213-5 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Charleville-Mézières.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

A Aubrives, le 23 OCT. 2025
Pour la Commune d'Aubrives,

Le Maire,
Fabien PRIGNON.



A Givet, le
Pour la Communauté de Communes
Ardenne Rives de Meuse,

Le Président,

**EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-10-38**

Séance du 08 octobre 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le huit octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUBRIVES s'est réuni au lieu habituel de ses assemblées, en séance ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de M. Fabien PRIGNON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 12 Étaient présents : M. PRIGNON Fabien
Mme BOLOTTI Peggy – Mme SAUVAGE Roseline – M. LAMOUREUX Alain –
Nombre de conseillers présents : 10 Mme STAFFOLINI TOIVANEN Bénédicte – Mme LOGGIA Bianca –
M. BANCALERO Francisco – Mme FRANZETTI Marie-Thérèse –
Nombre de conseillers votants : 12 Mme LEFORT Cathy – M. WAIRY Éric.
Étaient absents excusés : M. HASSANI Mustafa – Mme HUART Angélique.
Avaient donné pouvoir : M. HASSANI Mustafa à M. PRIGNON Fabien –
Mme HUART Angélique à M. BANCALERO Francisco.
Secrétaire de séance : Mme BOLOTTI Peggy.

OBJET :

Convention relative
au versement d'un fonds
de concours entre la Commune
et la Communauté
de Communes Ardenne
Rives de Meuse pour la
réalisation de travaux
d'assainissement collectif

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de la convention relative au versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse pour la réalisation de travaux d'assainissement collectif des rues du centre bourg,
et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ les termes de la convention désignée ci-dessus,

AUTORISE le Maire à signer ce document et à prendre toutes décisions relatives à son exécution.

Pour extrait certifié conforme.
Le 08 octobre 2025

La secrétaire de séance
Peggy BOLOTTI

Le Maire
Fabien PRIGNON

Le Maire certifie que les
convocations ont été faites
Le 02 octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le **23 OCT. 2025**
ID : 008-210800264-20251008-2025_10_38-DE